Obligations légales de débroussaillement : êtes-vous concernés ?

Dans le cadre de la Charte Forestière du territoire, un dispositif de prévention est mis en œuvre afin de protéger les habitations et les forêts contre le risque d'incendie.
À ce titre, des obligations légales de débroussaillement s'appliquent à certains propriétaires.
Ces mesures concernent les habitations situées à proximité d'un massif forestier ou d'un boisement identifié comme présentant un risque d'incendie.

Suis-je concerné ?
Pour savoir si votre propriété est située dans un périmètre concerné, consultez la carte interactive disponible sur le site Géoportail
Saisissez votre adresse dans la barre de recherche. Les secteurs soumis aux obligations légales de débroussaillement apparaissent en rose sur la carte.

Je suis concerné, quels sont mes obligations ?
Vous devez débroussailler afin de réduire la densité de la végétation autour de votre habitation et des voies d'accès.
Cette action préventive permet de limiter la propagation du feu du sol vers la cime des arbres, de réduire le risque qu'un incendie atteigne les habitations et de limiter l'intensité d'un départ de feu.
Le débroussaillement facilite également l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

Comment bien débroussailler autour de chez soi ?
> Sur votre terrain, veillez à respecter l'ensemble des mesures schématisées ci-dessous.
> En zone urbaine, en lotissement et en zone d'activité commerciale : tout propriétaire d'un terrain concerné doit débroussailler l'intégralité de sa parcelle.
> En zone agricole ou naturelle : l'obligation s'applique dans un rayon de 50 mètres autour de votre habitation ou de toute construction (même si cela empiète sur une parcelle voisine). Le propriétaire de la construction est responsable et se doit de réaliser ces travaux.

> Plus d'infos : cliquez ici.
> Des questions ? Contactez le service Urbanisme de la commune au 02 41 79 74 19.

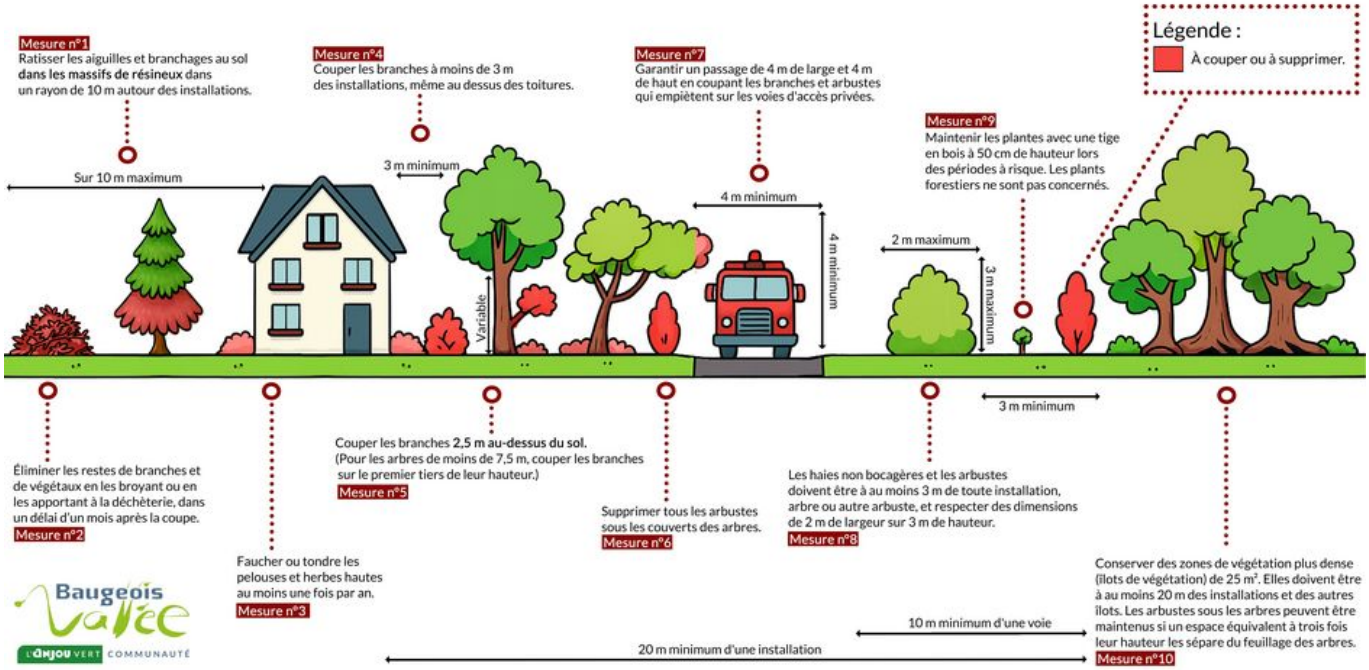
Légende :
À couper ou à supprimer.
Mesure n°1
Ratisser les aiguilles et branchages au sol dans les massifs de résineux dans un rayon de 10 m autour des installations.
Sur 10 m maximum
Mesure n°4
Couper les branches à moins de 3 m des installations, même au dessus des toitures.
3 m minimum
Variable
Mesure n°7
Garantir un passage de 4 m de large et 4 m de haut en coupant les branches et arbustes qui empiètent sur les voies d'accès privées.
4 m minimum
4 m minimum
Mesure n°9
Maintenir les plantes avec une tige en bois à 50 cm de hauteur lors des périodes à risque. Les plants forestiers ne sont pas concernés.
2 m maximum
3 m maximum
3 m minimum
Éliminer les restes de branches et de végétaux en les broyant ou en les apportant à la déchèterie, dans un délai d'un mois après la coupe.
Mesure n°2
Faucher ou tondre les pelouses et herbes hautes au moins une fois par an.
Mesure n°3
Couper les branches 2,5 m au-dessus du sol.
(Pour les arbres de moins de 7,5 m, couper les branches sur le premier tiers de leur hauteur.)
Mesure n°5
Supprimer tous les arbustes sous les couverts des arbres.
Mesure n°6
Les haies non bocagères et les arbustes doivent être à au moins 3 m de toute installation, arbre ou autre arbuste, et respecter des dimensions de 2 m de largeur sur 3 m de hauteur.
Mesure n°8
Conserver des zones de végétation plus dense (îlots de végétation) de 25 m². Elles doivent être à au moins 20 m des installations et des autres îlots. Les arbustes sous les arbres peuvent être maintenus si un espace équivalent à trois fois leur hauteur les sépare du feuillage des arbres.
Mesure n°10
10 m minimum d'une voie
20 m minimum d'une installation
Baugeois Vallée
L'Anjou Vert Communauté